



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2020-ATP2C-7
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ACCÈS AU GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème}
CLASSE - SESSION 2022**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction publique notamment ses articles L.325-1 à L.325-22 et L.325-26 à L.325-31,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-1 portant ouverture des concours internes et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-2 portant modification de l'arrêté d'ouverture des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 28 avril 2021

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-3 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 17 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-4 fixant la liste des admis à concourir à l'épreuve d'admissibilité des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 17 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-5 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 27 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-ATP2C-6 portant organisation des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe – Session 2022 du 11 mars 2022 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations du jury d'admission du 8 juin 2022 établissant la liste d'aptitude des concours interne et externe d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours **EXTERNE** d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022 **les 3 lauréats suivants :**

CANDIDAT	SPECIALITE
Monsieur DAMAVILLE Maxime	Environnement, hygiène
Madame KOLB Marine DARCQ	Environnement, hygiène
Monsieur RAVIDAT Fabrice	Logistique et sécurité

Article 2 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours **INTERNE** d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022 **les 9 lauréats suivants :**

Monsieur DELECROIX Mickael	Environnement, hygiène
Monsieur DEMAILLY Johan	Environnement, hygiène
Madame DEMEY Delphine QUIMBEKE	Environnement, hygiène
Madame KUGENER Thérèse PRIEUR	Environnement, hygiène
Madame LESAGE Morgane	Environnement, hygiène
Monsieur MARÉCHAL Quentin	Environnement, hygiène
Monsieur MONART Benjamin	Environnement, hygiène
Madame PAVOT Julie PAVOT	Environnement, hygiène
Monsieur POPIOL Sylvain	Logistique et sécurité

La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission du présent arrêté en Préfecture (voir cachet certifiant la date de dépôt en Préfecture).

Article 3 :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur cette liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale est d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emploi dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de l'OISE de la fonction publique territoriale, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Article 4 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 juin 2022



Président



Alain VASSELLE